

Actions et projets touristiques



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES A L'OFFICE DE TOURISME PROVINS TOURISME ENTRE BASSEE, MONTAIS ET PROVINOIS

Entre :

La Communauté de Communes Bassée Montois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Roger DENORMANDIE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, en date du dénommée « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES » dans la présente convention, d'une part

Et :

L'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois, n° SIRET : 39230134700028, représenté par son Président, M François MARCHAND, 4 Chemin de Villecran, 77160 Provins, dénommée « L'OTI » dans la présente convention, d'autre part,

Et :

La commune de Bray-sur-Seine, représentée par son maire, M Alain CARRASCO, 1 place du Général de Gaulle, 77480 Bray-sur-Seine dénommée « LA COMMUNE » dans la présente convention, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de communes Bassée-Montois est compétente en matière de « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017.

Vu la délibération du 21 février 2018 créant un office de tourisme intercommunautaire avec la Communauté de communes du Provinois et la Communauté de communes des deux Morin.

Vu la délibération du 6 juillet 2023 portant modification des statuts de l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois suite au retrait de la Communauté de communes des Deux Morin.

Vu la délibération du 11 juin 2018 mettant en place un bureau d'information touristique à Bray-sur-Seine.

Considérant la promotion du tourisme par la création d'un office du tourisme comme d'intérêt communautaire afin de soutenir la promotion touristique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'exercer sa compétence, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES a mis en place un bâtiment ayant la vocation d'office de tourisme. Il est situé à Bray-sur-Seine, Quai de l'Ile.

Ce bâtiment se situe sur un terrain propriété de LA COMMUNE.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met à disposition de l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois, ce local destiné à accueillir et promouvoir le territoire du Provinois et du Bassée-Montois.

Cette convention est complémentaire à la convention d'objectifs annuelle signée entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU BIEN

Le bien est constitué d'un bâtiment comprenant :

- Un espace destiné à l'accueil du public
- Un radiateur
- Un espace de stockage (dépliants, affiche, fournitures diverses...)
- Un WC avec lave-mains (destiné à l'agent d'accueil uniquement)
- Un sèche-main
- Une rampe d'accès PMR

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Ces locaux seront affectés à l'usage d'accueil et de promotion du tourisme pour la saison 2026, de mai à septembre.

ARTICLE 5– MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

LA COMMUNE met à disposition gracieusement le terrain sur lequel est situé le bâtiment, ainsi que l'eau et l'électricité.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES met à disposition gracieusement le local à l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois.

L'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois jouira du bien en bon père de famille suivant sa destination et il respectera toutes les charges et obligations légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles susceptibles de s'appliquer au bien.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES – ASSURANCE

L'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre de la protection du local mis à disposition par la Communauté de communes. Le contrat devra s'exercer pendant toute la durée de la convention.

L'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois devra à la fois faire assurer le local mais aussi son mobilier, son matériel et ses stocks.

De son côté, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant le local mis à disposition.

ARTICLE 7– ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

Le local est mis à disposition dans l'état où il se trouve à la signature de la convention, sans pouvoir exiger de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES aucune réparation ni remise en état autre que celles qui seraient nécessaires afin que le lieu soit clos et couvert.

L'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois est tenu :

- De ne rien faire ni laisser faire à l'intérieur ou à l'extérieur du local mis à disposition qui puisse modifier son aspect, sa conservation et sa propreté ;
- De déclarer à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES toute dégradation ou défectuosité ;
- D'assurer l'entretien intérieur du bâtiment, l'ensemble des frais de ménage et nettoyage du bien immobilier mis à sa disposition.

L'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois est reconnu comme occupant principal du bâtiment et comme responsable du bon usage et de l'entretien courant du bien objet de la présente convention.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES est tenue :

- De prendre en charge l'extincteur et sa révision ;

- De procéder aux réparations sur le bâtiment résultant de dommages ne relevant pas de la responsabilité de l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois et de ses activités ;
- De faire réaliser les travaux afin de respecter les normes d'accessibilité du local à tous les publics ;
- De ne rien faire ni laisser faire dans le local mis à disposition sans que l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois en ait été informé au préalable.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Son renouvellement est conditionné à la validation et à la signature de la convention annuelle d'objectifs.

A chaque début et fin de saison, il sera fait un état des lieux entre la Communauté de communes et l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la procédure amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Fait à Bray-sur-Seine en trois exemplaires originaux, le

Pour La Communauté de Communes Bassée Montois	Pour l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois	Pour la commune de Bray-sur-Seine
Roger DENORMANDIE	François MARCHAND	Alain CARRASCO